

Arrêt

n° 342 782 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2005 (ou le [...] 2007 selon les documents remis) à Conakry, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Suite au décès de votre mère, alors que vous aviez environ 03 ans, vous êtes confié à votre tante maternelle, [M. S], laquelle réside à Pela (région de Nzérékoré). Vous perdez aussi votre père lorsque vous avez 05-06 ans.

Elle et ses enfants se mettent à vous maltraiter car un marabout/féticheur consulté vers 2017-2018 par votre tante lui a révélé que vous étiez plus chanceux que ses fils. Vous avez fait part à deux reprises de ces violences à votre égard à votre oncle maternel. Celui-ci décide de vous faire quitter le pays en 2022 et vous emmène avec lui jusqu'en Espagne. Là, vous vous perdez de vue et décidez de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge en octobre 2022 et le 28 novembre 2022 vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre de subir à nouveau des maltraitances de la part de votre tante maternelle ou plus généralement de tout le monde.

A l'appui de votre dossier vous déposez plusieurs documents. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Elle estime que le requérant a tenu des propos non circonstanciés sur sa tante maternelle et ses cousins qui l'auraient maltraité pendant plusieurs années, ainsi que sur la consultation que sa tante aurait faite auprès d'un féticheur. Elle relève qu'il ignore le nom et l'adresse de ce féticheur et qu'il n'est pas en mesure de préciser avec exactitude quand il a su que sa tante rencontrait un féticheur. Elle soutient également que le requérant a tenu des déclarations non étayées et contradictoires sur les maltraitances qu'il aurait subies. A cet égard, elle fait valoir qu'il a décrit de manière succincte la situation lors de laquelle il aurait été frappé pour la première fois, et qu'il a parlé de privation de liberté à l'Office des étrangers et plus par la suite. Elle relève aussi qu'il a livré un récit peu circonstancié sur son quotidien suite aux révélations du féticheur et qu'il s'est contredit quant à la raison de l'arrêt de sa scolarité. Elle souligne également qu'il a déclaré, durant son entretien personnel, avoir été traité de sorcier, mais qu'il ne l'a pas mentionné à l'Office des étrangers. De plus, elle considère qu'il ne parvient pas à expliquer de manière précise et convaincante pour quelle raison il aurait peur de tout le monde et se sentirait en insécurité en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, elle soutient que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que certains desdits documents ne correspondent pas à ses propos.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen tiré de « la violation de :

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

5.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 14).

5.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, elle soutient que le requérant présente un profil vulnérable dès lors qu'il a seulement été scolarisé jusqu'en quatrième primaire, qu'il était mineur au moment des faits invoqués et de son départ de Guinée et qu'il dépose des attestations psychologiques circonstanciées. Elle estime que sa vulnérabilité doit être prise en considération lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de ses craintes.

Concernant les éléments que le requérant n'a pas invoqués à l'Office des étrangers, elle rappelle qu'il s'en est expliqué durant son entretien personnel en déclarant qu'on lui avait demandé de ne pas entrer dans les détails et qu'il compléterait donc ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Par ailleurs, elle soutient que le certificat médical et les attestations psychologiques déposés constituent des commencements de preuve des faits allégués par le requérant. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») et du Conseil d'Etat concernant l'analyse adéquate des documents médicaux.

Enfin, elle fait valoir que le requérant a une « *crainte subjective* ». Elle explique à cet égard que les événements violents qu'il a vécus, lorsqu'il n'était âgé que de 12/13 ans, l'ont profondément marqué. Elle fait référence à des arrêts du Conseil.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui relèvent des divergences entre les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques sont surabondants. En revanche, il considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son vécu avec sa tante maternelle et ses cousins, ainsi que les violences et maltraitements domestiques que ces personnes lui auraient fait subir en Guinée.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents la décision entreprise.

11.1. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement évalué la crédibilité des propos du requérant à l'aune de son profil particulier. À cet égard, il estime que les griefs adressés au requérant sont compatibles avec son faible niveau d'instruction et son jeune âge au moment des faits allégués. Ainsi, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit particulièrement consistant et circonstancié sur sa tante maternelle et ses cousins maternels dès lors qu'il s'agit des personnes qu'il déclare craindre et avec lesquelles il aurait passé la majeure partie de sa vie. En outre, il est légitime d'attendre du requérant qu'il se montre prolixe sur les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les membres de sa famille dès lors qu'il s'agit d'évènements qu'il aurait personnellement vécus durant de nombreuses années et qui seraient à l'origine de son départ de Guinée et de ses craintes de persécution. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à ses prétendus persécuteurs et aux problèmes allégués n'ont pas un degré de consistance et de précision tel qu'ils suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

11.2. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déposé un jugement supplétif établi en Guinée le 16 août 2022 et qu'il est incohérent que l'un des témoins figurant sur ce document porte le même nom que sa tante maternelle qu'il dit craindre. Dans son recours, la partie requérante ne répond pas à ce motif de la décision attaquée, ce qui amène le Conseil à estimer que ce jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance a effectivement été prononcé sur la base notamment du témoignage de sa tante maternelle qui a été auditionnée en tant que témoin dans le cadre de cette procédure civile. Or, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que la tante maternelle du requérant ait accepté d'être auditionnée dans ce contexte alors qu'elle l'aurait maltraité durant plusieurs années et qu'elle estimerait que le requérant est un « sorcier »¹. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le jugement supplétif susvisé indique que la tante maternelle du requérant vit à Conakry et est ménagère, ce qui ne correspond pas aux propos du requérant qui a déclaré qu'elle est commerçante et vit à Pela, dans la région de Nzérékoré². Le Conseil considère que ces divergences décrédibilisent également le récit du requérant.

11.3. Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est attestée par les deux attestations de suivi psychologique figurant dans le dossier administratif. En effet, il ressort de ces documents que le requérant souffre de cauchemars récurrents, d'angoisses, de difficultés à dormir, d'un repli sur lui-même, et qu'il éprouve un mal-être profond. Le Conseil relève toutefois qu'aucun des documents susvisés ne se prononce sur l'impact concret que les symptômes et l'état de vulnérabilité psychologique du requérant peuvent avoir sur sa capacité à raconter son vécu. À la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière convaincante et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, dans son questionnaire « *Besoins particuliers de procédure* », complété à l'Office des étrangers le 19 juillet 2023, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre «

¹ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 12-16.

² Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7.

plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale³. Le Conseil constate également que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général s'est bien déroulé et qu'il a déclaré, durant celui-ci, qu'il se sentait bien⁴. De plus, à la lecture du compte-rendu de cet entretien, il n'apparaît nullement que le requérant ait éprouvé des difficultés particulières – notamment d'ordre psychologique – pour s'exprimer et pour défendre adéquatement sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les symptômes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les insuffisances relevées dans son récit.

11.4. Le Conseil constate ensuite que la requête n'avance aucun argument pertinent qui permette de répondre aux motifs spécifiques de la décision attaquée qui reprochent au requérant d'avoir tenu des propos lacunaires sur sa tante maternelle, ses cousins maternels, les violences et maltraitements domestiques allégués, et la consultation d'un féticheur par sa tante. À cet égard, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit du requérant en renvoyant à ses déclarations précédentes⁵, ce qui n'a aucune réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée dès lors que les carences relevées dans les propos du requérant restent entières et empêchent de prêter foi à son récit. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle craint des persécutions et qu'elle a fui un environnement familial hostile au sein duquel elle aurait subi des maltraitements et des violences.

11.5. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

11.5.1. A cet égard, le Conseil relève que le certificat médical daté du 30 mai 2023 constate, dans le chef du requérant, des cicatrices de brûlures sur la face externe de ses jambes, des cicatrices de plaies sur sa jambe gauche, des douleurs et craquements à la mobilisation de son poignet droit (« *Lésions objectives* »), la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, ainsi que des « *Lésions subjectives* » se manifestant par le fait qu'il « *se plaint de craquements douloureux au poignet droit* ». Le Conseil relève toutefois que ce document est très peu circonstancié dès lors qu'il n'apporte aucun éclairage quant à la gravité et à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Il ne livre également aucune précision quant aux symptômes relatifs à la souffrance psychologique du requérant et il ne fournit aucune indication sur l'origine possible des cicatrices, des douleurs, des craquements et de la souffrance psychologique constatés chez le requérant. En l'occurrence, il ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant quant à l'origine de ses lésions. Il se limite, à cet égard, à rapporter les allégations du requérant en prenant la précaution de préciser que, « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « des coups et sévices portés par le cercle familial* » ». Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives aux violences et maltraitements domestiques qu'il aurait subies en Guinée ne présentent pas une consistance et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

11.5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les deux attestations de suivi psychologique susmentionnées renseignent que le requérant souffre d'un mal être profond et de symptômes liés à des expériences traumatisantes qu'il a vécues dans son pays d'origine, au niveau familial, ainsi que durant son parcours d'exil. En outre, le psychologue ayant rédigé ces attestations reprend des faits qui concerneraient les traumatismes vécus par le requérant.

Concernant ces documents, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ces séquelles ont été occasionnés au requérant (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). De plus, en l'espèce, le Conseil estime que les attestations psychologiques déposées n'ont pas une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués dès lors qu'elles sont très peu circonstanciées. En effet, le psychologue qui a rédigé ces documents reste très vague et peu prolixe sur les prétendus « *traumatismes familiaux* » du requérant, et en particulier sur les maltraitements et violences domestiques invoquées. De plus, le lien de causalité entre l'état psychologique du requérant et les « *traumatismes familiaux* » allégués n'est pas sérieusement étayé dans ces attestations psychologiques. Le psychologue qui a rédigé ces documents se fonde manifestement sur les seules déclarations du requérant et n'avance pas d'éléments suffisamment objectifs et probants permettant d'établir que l'état psychologique de celui-ci est vraisemblablement lié aux événements qu'il affirme avoir subis dans son pays d'origine mais dont la crédibilité est remise en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil relève que le psychologue du requérant mentionne aussi d'autres facteurs — non contestés en l'espèce — qui seraient également à l'origine des problèmes psychologiques du requérant, en l'occurrence des

³ Dossier administratif, pièce 7.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 2.

⁵ Requête, p. 7.

expériences traumatisantes qu'il a vécues durant son exil, après son départ de Guinée. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que les problèmes psychologiques du requérant ont effectivement pour origine les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.5.3. Pour finir, le Conseil considère que les attestations de suivi psychologique et le certificat médical de constat de lésions susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles et de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, dès lors que ces documents font des constatations médicales et psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les lésions et symptômes psychologiques de faible nature et de moindre gravité ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil considère que les attestations de suivi psychologique et le certificat médical susvisés n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

11.6. La partie requérante soutient également que le requérant a une « *crainte subjective* » en raison des événements violents qu'il a vécus à l'âge de 12/13 ans⁶. Elle ajoute qu'il a également peur parce que la population a entendu qu'il était sorcier.

Le Conseil estime toutefois que ces craintes n'ont aucun fondement dès lors que les événements qui les fondent ne sont pas jugés crédibles. En effet, le requérant n'établit nullement avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec des membres de sa famille ou la population guinéenne.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

⁶ Requête, p. 13.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ